

Arrêt

n° 279 716 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me E. MASSIN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de la ville de Sikasso (Mali), où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Là-bas vous vivez dans une concession avec vos parents, votre frère, votre oncle, son épouse et leurs trois enfants.

Vos parents sont cultivateurs et, depuis l'âge de 15 ans, vous travaillez dans les champs avec eux. A partir de vos 20 ans et lorsque vous ne travaillez pas pour vos parents, vous vous retrouvez avec vos amis, notamment pour aller en boîte de nuit. Votre père, [D. T.], un musulman qui respecte les traditions, n'apprécie pas votre style de vie. Vous vous disputez régulièrement car il vous dit que votre comportement n'est pas celui d'un bon musulman et vous lui répondez que vous êtes jeune et que vous voulez juste passer du bon temps tant que vous le pouvez encore.

En mai 2017, alors que vous avez 25 ans, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage à une femme qu'il a choisi pour vous. Vous lui tenez tête car vous ne souhaitez pas épouser la femme qu'il tente de vous imposer. S'en suit une dispute au cours de laquelle votre père vous frappe et vous casse le poignet droit. Vous continuez cependant d'habiter dans la concession familiale pour une période de deux mois, période au cours de laquelle votre mère s'occupe de vous soigner, tout en vous tenant à l'écart de votre père.

Le 25 octobre 2017, muni de votre passeport et de votre carte d'identité, vous quittez le Mali illégalement en bus. Vous transitez par le Burkina Faso et le Niger avant d'arriver en Libye, où vous vous faites arrêter. Vous êtes maintenu en prison pendant 2 mois avant de réussir à vous échapper.

Le 20 octobre 2017 (information OE), vos empreintes digitales sont prises par les autorités italiennes. Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie, mais les autorités italiennes refusent votre demande.

Le 30 juin 2019, vous arrivez sur le territoire Belge et le 18 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être marié de force par votre père et vous ajoutez que ce dernier pourrait vous tuer car vous lui avez tenu tête en n'épousant pas la femme qu'il avait choisi pour vous (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p. 18).

Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Mali ne sont pas établies.

Ainsi, d'emblée, il convient de souligner **votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale**. En effet, après que votre demande de protection internationale soit refusée en Italie, vous quittez l'Italie illégalement pour vous rendre en Belgique, pays que vous dites souhaiter atteindre depuis que vous étiez encore au Mali (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 22, 31 et 33). Ensuite, bien que vous arriviez en Belgique le 30 juin 2019 et que vous soyez en situation illégale en Belgique depuis votre arrivée, relevons que ce n'est que le 9 août 2019 que vous vous présentez à l'Office des étrangers et que c'est le 13 août 2019 que vous introduisez une demande de protection internationale, soit un mois et demi après votre arrivée sur le territoire. Ainsi, le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être tué en cas de retour au Mali.

Relevons ensuite **la nature évolutive de vos déclarations quant au fait que vous auriez des craintes en cas de retour au Mali**. Notons ainsi que lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, lorsqu'ils vous a été demandé quelles étaient les craintes qui vous avaient poussées à quitter le Mali, vous répondez : « je n'ai pas de problème » (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 37). Le 22 octobre 2019, vous recevez un ordre de quitter le territoire car l'Office des étrangers considère que la responsabilité de votre demande de protection internationale incombe à l'Italie, pays où vous avez introduit une demande de protection internationale. Ce n'est qu'après cet ordre de quitter le territoire, lorsque vous êtes entendu une seconde fois à l'Office des étrangers le 17 septembre 2020, que vos propos changent et que vous invoquez avoir une crainte en cas de retour au Mali, à savoir être marié de force par votre père (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Ainsi, le Commissariat général estime que la nature fluctuante de vos déclarations concernant l'existence même d'une crainte vous concernant en cas de retour au Mali, jette d'emblée le discrédit sur les motivations effectives de votre demande de protection internationale et sur la réalité des craintes que vous invoquez en cas de retour au Mali.

De plus, vous dites ne plus pouvoir rentrer dans votre pays d'origine sous peine d'être marié de force par votre père qui, si vous deviez lui résister, n'hésiterait pas à vous tuer. Cependant, **le Commissariat général ne peut croire à ce projet de mariage forcé initié à votre rencontre et, partant, aux craintes qui en découlent**.

En effet, premièrement, invité à plusieurs reprises raconter avec force de détails l'élément déclencheur de votre départ du Mali, à savoir la volonté de votre père de vous marier de force, vous vous contentez de dire, sans plus de détails, que vos parents ont essayé de vous marier en mai 2017 à une fille que vous n'avez pas choisie et que vous n'aimez pas. Vous ajoutez que face à votre opposition au mariage votre père vous a dit que si vous n'épousiez pas la femme qu'il avait choisi pour vous, vous deviez quitter la concession familiale (cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19). Invité ensuite à raconter de manière circonstanciée et détaillée les circonstances dans lesquelles ce mariage vous avait été annoncé, vous vous contentez de répondre : « Le jour où il me l'a dit, mon père a attendu la fin du dîner. Puis il m'a pris dans sa chambre et il m'a dit qu'il devait absolument me donner une femme à épouser ». Relancé par l'Officier de protection qui vous rappelle l'importance de cette question et ce qu'il attend de vous, vous ajoutez que la conversation ne fut pas longue, que sa décision était due à votre comportement, vous réitérez vos propos selon lesquels vous ne vouliez pas de ce mariage et que votre père menaçait de vous chasser de la concession si vous refusiez de vous marier (cf. Notes de l'entretien personnel p.19). Puis, exhorté à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations à propos de la manière dont se sont déroulés les deux mois que vous avez passés au sein de votre famille après que votre père vous ait cassé le poignet droit, vous vous contentez de dire : « Comme j'avais ma blessure, je restais là et je ne pouvais rien faire ». L'Officier de protection vous explique ensuite l'importance de cette question et vous exhorte à donner plus d'informations sur cette période, ce à quoi vous vous limitez à dire que vous êtes resté auprès de votre mère jusqu'à votre départ, qu'elle vous cachait et protégeait et que vous n'avez eu aucune discussion avec votre père (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20). Le Commissariat général constate ainsi le caractère vague, peu circonstancié et, in fine, non convaincant de vos déclarations relatives à ce projet de mariage forcé, de sorte qu'il ne peut y prêter le moindre crédit.

D'ailleurs, deuxièmement, questionné à propos de la fille que vous deviez épouser, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information à son sujet. Ainsi, vous dites ne jamais l'avoir vue ou rencontrée. Ne connaître ni son nom ni son visage et lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père l'a choisie elle, vous dites ne pas savoir comment votre père la connaît ou connaît sa famille. Puis, exhorté à proposer la moindre information à son sujet, même relevant de l'ordre du détail, vous rétorquez ne rien savoir de cette fille ni de sa famille. Enfin, vous dites ne pas non plus avoir d'informations concernant les négociations de mariage entre votre père et les parents de la jeune fille que vous deviez épouser (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21). L'indigence de vos déclarations continue de décrédibiliser votre récit d'asile selon lequel vous risquez d'être marié de force en cas de retour dans votre pays d'origine.

Mais encore, troisièmement, relevons que si vous dites craindre d'être marié de force voire, le cas échéant, d'être tué par votre père, [D. T.], en cas de retour au Mali (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.18), le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous affirmiez que vos parents étaient tous les deux décédés le 24 mars 2019 (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 13). Confronté à cette contradiction importante, vous n'apportez aucune explication dans un premier temps, puis vous vous contentez de dire : « à l'Office des étrangers, c'était une petite interview et j'ai pas eu l'occasion d'expliquer longuement. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.22), explication simpliste qui ne

convainc pas le Commissariat général et qui laisse entier les contradictions apparentes entre vos propos successifs.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez contraint d'épouser une femme choisie par votre père et, qu'en cas de refus, vous seriez tué par ce dernier.

Au surplus, notons également **une série de contradictions et d'incohérences dans vos déclarations qui viennent renforcer le constat selon lequel le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos propos.**

En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers ne jamais avoir possédé de document d'identité malien. Plus tard, vous dites cependant avoir eu une carte d'identité et un passeport. Ajoutons à cette contradiction que lorsque vous avez été questionné sur les raisons pour lesquelles vous aviez demandé un passeport, vous avez tenu des propos incohérents, puisque vous affirmez que c'était pour accompagner votre mère à Bamako (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 28 et cf. Notes de l'entretien personnel p.14 et 16-17). Ensuite, vous dites ne pas avoir de frère ou de soeur, mais vous affirmez en entretien personnel avoir un grand frère du nom de [M. T.] (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 17 et cf. Notes de l'entretien personnel p.4-8 et 11). Puis, vous déclarez d'une part que étiez footballeur et que vous travailliez dans une boutique et d'autre part que vous avez exclusivement travaillé dans les champs avec vos parents (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 12 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Ainsi, le Commissariat général estime que les différentes contradictions relevées ci-dessus continuent d'hypothéquer votre récit d'asile.

Ensuite, **vous expliquez également avoir des craintes en cas de retour au Mali en raison de la situation sécuritaire** (cf. Notes de l'entretien personnel p.18 et 21). Relevons toutefois qu'interrogé à ce sujet, vous ne mentionnez pas avoir rencontré le moindre problème personnel en raison de la situation sécuritaire au Mali, mais vous contentez de renvoyer vers des considérations générales sur la situation politique de votre pays (Notes de l'entretien personnel, p. 21).

Or, concernant la situation sécuritaire au Mali précisément, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 18 juin 2021**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Sikasso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez fait état d'une arrestation de 2 mois en Lybie lors de votre parcours migratoire (cf. notes de l'entretien personnel p.14). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Mali.

A cet effet, interrogé en entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Mali, liés en particulier aux mauvais traitements subis au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. notes de l'entretien personnel p. 14).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir le Mali.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p. 18).

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 26 mai 2021, laquelle vous a été transmise par courrier recommandé le 1er juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions

légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, pour tous les éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole* » les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de la « *protection statutaire* [sic] », le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant de sa famille, et plus particulièrement de son père. Il cite à l'appui de son argumentation différentes informations au sujet des mariages forcés au Mali et soutient que ses craintes sont liées à son appartenance au « *groupe social des personnes traditionnellement mariées de force* ». Il fait valoir qu'en raison de la culture prévalant dans son pays et de la situation sécuritaire qui y prévaut actuellement, il ne peut pas se tourner vers ses autorités pour solliciter leur protection.

2.4 A défaut pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de parvenir à la même conclusion, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs. Il insiste en outre sur la dégradation de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine. Il fait valoir qu'il règne actuellement dans sa région d'origine une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, à savoir un rapport daté de juin 2021, qui fait état d'une situation sécuritaire déplorable au Mali avec une augmentation des violences dans le sud du pays, corrobore son analyse. Il cite également à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil du 20 avril 2021 (n° 253 083) et d'autres sources dont la plus récente date du 30 juin 2021.

Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction de prudence et de minutie* ». Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.5 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions concernant les faits qui l'ont amené à quitter son pays. Après avoir rappelé diverses obligations qui s'imposent aux instances d'asile dans le cadre de l'établissement des faits, il critique le motif de l'acte attaqué concernant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale. A cet égard, il cite un extrait d'un texte publié par l'association

Nansen et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des traumatismes subis pendant son parcours d'exil, de la situation prévalant en Italie et de son profil particulier. Il fournit ensuite différentes explications factuelles pour justifier les incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet du mariage forcé voulu par son père. Il invoque notamment les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers, des problèmes de compréhension liés à l'absence de prise en considération suffisante de son profil particulier, la culture prévalant dans sa région d'origine ainsi que l'absence de confrontation aux divergences soulevées.

2.6 Le requérant invoque ensuite l'aggravation de la situation sécuritaire prévalant au Mali, l'influence des traumatismes subis en Lybie sur sa vulnérabilité actuelle, son absence d'éducation expliquant qu'il n'ait pas fait d'observation au sujet de ses notes d'entretien personnel. Il invoque encore l'application en sa faveur du bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 13 juillet 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée de deux rapports intitulés « *COI Focus Mali Situation sécuritaire* », mis à jour le 7 février 2022, et « *COI Focus Mali Situation sécuritaire - Addendum Evènements survenus au premier trimestre 2022* », mis à jour le 6 mai 2022 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.2 Le 18 juillet 2022, le requérant dépose une note complémentaire de seize pages accompagnée d'une liste, reproduite ci-dessous, de références de sources, pour la plupart publiées sur internet (pièce 8 du dossier de procédure) :

« INVENTAIRE DES SOURCES CONSULTÉES :

1. COI focus, « *Mali : Situation Sécuritaire* », 07.02.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207_1.pdf;
2. COI focus, « *Mali : situation sécuritaire – Addendum – évènements survenus au premier trimestre 2022* » 06.05.2022, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_-_addendum_20220506.pdf;
3. La Croix, « *Au Mali, la situation sécuritaire se dégrade dangereusement* », 09.03.2022, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Au-Mali-situation-securitaire-degradedangereusement-2022-03-09-1201203987>;
4. MINUSMA – Division des droits de l'homme et de la protection, « *La situation au Mali – Rapport du Secrétaire général*, 02.06.2022, disponible sur : <https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/n2236095fr.pdf>;
5. ONU info, « *La situation humanitaire au Mali s'aggrave, prévient l'envoyé de l'ONU* », 13.06.2022, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2022/06/1121682>;
6. TV5 monde, « *Massacre de civils au Mali : la situation sécuritaire s'est-elle dégradée depuis la fin de l'opération Barkhane*, 21.06.22, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/massacres-de-civils-au-mali-la-situationsecuritaire-s-est-elle-degradee-depuis-la-fin-de-l->
7. ACLED, *Mid-Year update: 10 conflicts to worry about in 2021*, 08.2021, disponible sur: https://acleddata.com/acleddatanew/wp-content/uploads/2021/08/ACLED_MidYear-Update-10-Conflicts-to-Worry-About-in-2021_August2021_WebFinal.pdf
8. Crisis Group, *Mali, un coup dans le coup*, 27.05.2021, disponible sur : <https://www.crisisgroup.org/fr/afrique/sahel/mali/mali-un-coup-dans-le-coup>
9. CEDOCA, *Coi Focus : Mali. Situation sécuritaire*, 29.06.2021
10. Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2584 (2021) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8809e séance le 29 juin 2021, S/RES/2584 (2021)*, disponible sur: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/resolution_2584_2021_fr.pdf

11. MINUSMA – Division des droits de l'homme et de la protection, Note sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali – 1er avril - 30 juin 2021, 08.2021, disponible sur : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_trimestrielle_avril-juin_2021-30_aout_2021.pdf
12. OCHA, Profil humanitaire de la région de Ségou, 08.2021, disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2021_ocha_mli_profile_humanitaire_segou_juin21.pdf
13. OCHA, Mali Inform Risk Profile 2021, 27.09.2021, disponible sur : <https://reliefweb.int/map/mali/mali-inform-risk-profile-2021-27-september-2021>
14. Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport trimestriel du secrétaire général: La situation au Mali, S/2021/844, octobre 2021, disponible sur: https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s-2021-844_-_sg_report_on_minusma_-_french.pdf
15. HRW, « Disparitions » et exécutions présumées de la part des forces de sécurité, 22.10.2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/22/mali-disparitions-et-executionspresumees-de-la-part-des-forces-de-securite>
16. HRW, Au Mali, les civils de la région de Ségou sont en dangers , 01.11.2021, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/node/380288/printable/print>
17. MINUSMA, Communiqué de presse : La MINUSMA condamne l'attaque qui a coûté la vie à plus de 30 civils à Songho et appelle à une mobilisation accrue pour la stabilisation du Centre du Mali, 4.12.2021, disponible sur : [https://minusma.unmissions.org/la-minusma-condamne-l-attaque-qui-coute-la-vie-a-plus-de-30-civils-a-songho-et-appelle-a-une](https://minusma.unmissions.org/la-minusma-condamne-l-attaque-qui-coute-la-vie-a-plus-de-30-civils-a-songho-et-appelle-a-une-mobilisation-accrue-pour-la-stabilisation-du-centre-du-mali)
18. MINUSMA, Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur le meurtre de civils au Mali, 8.12.2021, disponible sur : <https://minusma.unmissions.org/d%C3%A9claration-%C3%A0-la-presse-faite-par-le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-sur-le-meurtre-de-civils-au-mali>
19. MINUSMA, La MINUSMA condamne l'attaque qui a causé la mort de 7 Casques bleus au Centre du Mali, 08.12.2021, disponible : <https://minusma.unmissions.org/la-minusma-condamne-l-attaque-qui-cause-la-mort-de-7-casques-bleus-au-centre-du-mali>
20. RTBF, Un an après le coup d'Etat, Bamako craint de partager le sort de Kaboul, 18.08.2021, disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_un-an-apres-le-coup-d-etat-bamako-craint-de-partager-le-sort-de-kaboul?id=10825975
21. DW, Le scénario afghan est-il possible au Mali ?, 16.08.2021, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/mali-afghanistan-talibans-terrorisme/a-58880893>
22. RTBF, Mali : tentative d'assassinat du président de transition "je vais très bien", dit le colonel Assimi Goita , 22.07.2021, disponible sur : https://www.rtf.be/info/monde/detail_malitentative-d-assassinat-du-president-de-transition-je-vas-tres-bien-dit-le-colonel-assimigoita?id=10808204
23. DW, Une avancée des djihadistes vers Bamako est-elle possible ?, 06.12.2021, disponible sur: <https://www.dw.com/fr/une-avance-des-djihadistes-vers-bamako-est-elle-possible/a-60030323>
24. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Nampala>:
25. MaliActu, Mali : Mouvement des groupes terroristes dans les environs de la forêt du Wagadu: Plusieurs dizaines d'hommes armés prennent position non loin de Nampala, 22.01.2021, disponible sur : <https://maliactu.net/mali-mouvement-des-groupes-terroristes-dans-les-environs-de-la-foret-du-wagadu-plusieurs-dizaines-d-hommes-armes-prennent-position-non-loin-de-nampala/>
26. CEDOCA, COI Focus: Mali. Situation sécuritaire, 26.07.2019
27. CEDOCA, COI Focus : Mali. Situation sécuritaire, 14.02.2020
28. CEDOCA, COI Focus : Mali. Situation sécuritaire, 30.10.2020 »

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 Le requérant invoque essentiellement à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte liée à son opposition au mariage forcé que voulait lui imposer son père. La partie défenderesse lui refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du conflit l'ayant opposé à son père en raison de son opposition au mariage que voulait lui imposer ce dernier.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations fournies par le requérant devant lui, le Commissaire général expose valablement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate en particulier que les incohérences fondamentales relevées dans les dépositions du requérant concernant les mobiles de son départ et le fait que ses parents sont décédés ou encore en vie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dès lors que le requérant déclare craindre essentiellement son père. Au vu de ce qui précède, en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits de persécution invoqués, la partie défenderesse a légitimement considéré que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne développe aucune critique concrète pour contester la réalité des nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans ses déclarations. Son argumentation se limite essentiellement à tenter d'en limiter la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, notamment les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers, des problèmes de compréhension, l'absence de confrontation aux divergences soulevées et les manquements de la partie défenderesse à son devoir d'instruction. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate tout d'abord qu'aucun de ces éléments ne permet d'expliquer les incohérences fondamentales relevées dans les dépositions du requérant, qui portent sur des événements que ce dernier dit avoir personnellement vécus. Le Conseil constate en effet que le requérant a été longuement entendu par la partie défenderesse (le 26 mai 2021, pendant plus de trois heures et demie) et il n'aperçoit, à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par l'officier de protection au regard de son profil particulier. Interrogé à la fin de cet entretien, l'avocat du requérant ne fait en outre aucune observation concrète de nature à mettre en cause le déroulement de cette audition (*idem*, p. 22 : « *pas de commentaire* »).

4.7 En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.8 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or la

décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de la ville de Sikasso, située dans le sud du Mali.

B. Le conflit armé

5.3.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant. Il ressort toutefois des pièces qu'elle a déposées dans le cadre du recours que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le requérant fait également valoir que tel est le cas et il cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région d'origine du requérant peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.3.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet

égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'elle affirmait dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir par le biais de sa note complémentaire du 13 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 6) et à l'audience, qu'en raison de l'évolution récente de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Sikasso, cette situation peut actuellement justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne.

5.3.3.3. A l'audience du 26 juillet 2022, le requérant fait valoir que la situation prévalant actuellement au Mali s'est considérablement aggravée et qu'il convient de considérer que tout le territoire du pays, en ce compris la région de Sikasso, est en proie à une violence aveugle d'une intensité telle que tout Malien encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il

était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire. A l'appui de son argumentation, il renvoie aux sources citées dans sa note complémentaire du 18 juillet 2022.

5.3.3.4. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il ressort, en effet, des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Il observe, en effet, à la lecture desdites informations que les incidents constatés dans cette région demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Sikasso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.5. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.3.6. En l'espèce, le requérant fait valoir à titre subsidiaire que la situation prévalant dans sa région d'origine doit à tout le moins s'analyser comme une situation de violence aveugle de faible intensité correspondant à la deuxième hypothèse énumérée plus haut et qu'il peut se prévaloir des circonstances suivantes aggravant dans son chef le risque lié cette violence indiscriminée : son jeune âge, son appartenance à la communauté bambara, son faible degré d'éducation, le fait qu'il est issu d'un milieu rural et le temps écoulé depuis qu'il a quitté son pays. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que des incohérences déterminantes interdisent d'accorder le moindre crédit à ses dépositions au sujet de son milieu familial. De manière plus générale, le requérant est un homme adulte qui ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la vulnérabilité du profil qu'il invoque. Enfin, il ne ressort d'aucun élément des dossiers administratif et de procédure que son appartenance à la communauté bambara serait de nature à l'exposer à un risque accru de subir des atteintes graves liées à la violence indiscriminée. Le Conseil observe à ce sujet que les sources citées par le requérant dans sa note complémentaire concernent toutes le centre du Mali et non sa région d'origine.

5.3.3.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans sa région d'origine un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. WILMOTTE